Canadian Nuclear Safety Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

REGULATORY POLICY

Considering Cost-benefit Information

P-242

October 2000

Canada

REGULATORY DOCUMENTS

The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) operates within a legal framework that includes law and supporting regulatory documents. Law includes such legally enforceable instruments as acts, regulations, licences and orders. Regulatory documents such as policies, standards, guides, notices, procedures and information documents support and provide further information on these legally enforceable instruments. Together, law and regulatory documents form the framework for the regulatory activities of the CNSC.

The main classes of regulatory documents developed by the CNSC are:

Regulatory policy: a document that describes the philosophy, principles and fundamental factors used by the CNSC in its regulatory program.

Regulatory standard: a document that is suitable for use in compliance assessment and describes rules, characteristics or practices which the CNSC accepts as meeting the regulatory requirements.

Regulatory guide: a document that provides guidance or describes characteristics or practices that the CNSC recommends for meeting regulatory requirements or improving administrative effectiveness.

Regulatory notice: a document that provides case-specific guidance or information to alert licensees and others about significant health, safety or compliance issues that should be acted upon in a timely manner.

Regulatory procedure: a document that describes work processes that the CNSC follows to administer the regulatory requirements for which it is responsible.

Document types such as regulatory policies, standards, guides, notices and procedures do not create legally enforceable requirements. They support regulatory requirements found in regulations, licences and other legally enforceable instruments. However, where appropriate, a regulatory document may be made into a legally enforceable requirement by incorporation in a CNSC regulation, a licence or other legally enforceable instrument made pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

101-00830/

REGULATORY POLICY

Considering Cost-benefit Information

P-242

Published by the
Canadian Nuclear Safety Commission
October 2000

Considering Cost-benefit Information
Regulatory Policy P-242

Published by the Canadian Nuclear Safety Commission

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2000

Extracts from this document may be reproduced for individual use without permission provided the source is fully acknowledged. However, reproduction in whole or in part for purposes of resale or redistribution requires prior written permission from the Canadian Nuclear Safety Commission .

Catalogue number CC173-3/1-242E
ISBN 0-662-29450-5

Ce document est également disponible en français.

Document availability

The document can be viewed on the CNSC website. Copies in English or French may be ordered using the contact information below:

Communications Division
Canadian Nuclear Safety Commission
P.O. Box 1046, Station B
280 Slater Street
Ottawa, Ontario K1P 5S9
CANADA

Telephone: (613) 995-5894 or 1-800-668-5284 (Canada only)
Facsimile: (613) 992-2915
E-mail: info@cnsc-ccsn.gc.ca
Website: www.nuclearsafety.gc.ca

CONSIDERING COST-BENEFIT INFORMATION

1.0 PURPOSE

This regulatory policy describes how the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) will consider cost-benefit information in certain of its decision-making processes.

2.0 SCOPE

This policy pertains to the CNSC decision-making process in relation to licences and orders, as provided for by the *Nuclear Safety and Control Act*. It directs CNSC staff, and provides guidance to licence applicants, to licensees, to persons who may be required to comply with an order, and to other potential participants in the processes for related decisions.

3.0 BACKGROUND

The Government of Canada requires federal regulation-making authorities to adhere to its related policies and processes in serving the public interest. This includes weighing the benefits and costs of proposed regulations, and applying government resources where they can do the most good. The CNSC follows federal policies and processes when it develops regulations.

The CNSC recognizes that a consideration of costs and benefits may be relevant to other types of activities than the making of regulations. This policy is the result of that recognition. The meanings of the terms "regulatory decisions" and "regulatory actions" in the policy statement below are broader than regulation-making, and relate to decision-making powers available to the Commission in and under the *Nuclear Safety and Control Act* in support of its mandate to regulate.

4.0 POLICY STATEMENT

The Canadian Nuclear Safety Commission recognizes that compliance with its decisions and orders entails social and economic costs that are borne by licensees and others who are subject to its control, and by other Canadians. Accordingly, the Commission's decision-making processes include the opportunity for affected persons to be heard and for others to participate. The Commission also recognizes that consultation is an important component in the development of its regulatory documents.

It is therefore the policy of the Commission that:

- When conducting a proceeding for purposes of a decision under the *Nuclear Safety and Control Act* that involves a licence or an order, the Commission or its designated officers will consider relevant information on costs or benefits that is submitted by a person who is participating in the process.
- When conducting consultations on a draft regulatory standard or a draft regulatory policy, the Commission will take into account, when fixing the deadline for submission of comments, the time that may be required for the preparation of submissions on the costs and benefits related to the proposed standard or policy.
- When receiving or considering any relevant information on costs or benefits that is submitted in relation to a decision involving a licence or order, the Commission or its designated officers will be governed by the following principles:
  - Information on costs and benefits is only one factor that may be considered in making "regulatory decisions" or taking "regulatory actions" under the Act, and does not displace legal requirements and other valid regulatory considerations.
  - The information on costs or benefits may be quantitative or qualitative in nature.
  - Consideration of the information on costs or benefits may be quantitative or qualitative in nature.

5.0 EVALUATION

The CNSC internal audit group will evaluate the CNSC's adherence to this policy, and the policy's effectiveness, during periodic program reviews in accordance with management priorities.

6.0 POLICY AUTHORITY

This regulatory policy is issued under the authority of the *Nuclear Safety and Control Act*.

Commission canadienne de sûreté nucléaire
Canadian Nuclear Safety Commission

POLITIQUE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Examen des coûts et des avantages

P-242

Octobre 2000

Canada

DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) fonctionne à l'intérieur d'un cadre juridique constitué de la législation et, à l'appui, de documents d'application de la réglementation. Le terme « législation » renvoie à différents instruments légaux exécutoires : des lois, des règlements, des permis et des ordres. Quant aux documents d'application de la réglementation — des politiques, des normes, des guides, des avis, des procédures et des documents d'information —, ils soutiennent et expliquent davantage ces instruments. Les activités de réglementation de la CCSN reposent sur ces instruments et ces documents.

Les documents d'application de la réglementation de la CCSN relèvent des principales classes suivantes :

Politique d'application de la réglementation : un document qui décrit la doctrine, les principes et les facteurs fondamentaux utilisés par la CCSN dans son programme de réglementation.

Norme d'application de la réglementation : un document qui peut servir à une évaluation de conformité et qui décrit les règles, les caractéristiques ou les pratiques que la CCSN accepte comme conformes aux exigences réglementaires.

Guide d'application de la réglementation : un document qui sert de guide ou qui décrit des caractéristiques ou des pratiques recommandées par la CCSN et qui, d'après elle, permettent de respecter les exigences réglementaires ou d'améliorer l'efficacité administrative.

Avis d'application de la réglementation : un document qui contient des conseils et des renseignements propres à un cas donné et qui sert à alerter les titulaires de permis et d'autres personnes à propos d'importantes questions de santé, de sûreté ou de conformité auxquelles il faut donner suite en temps utile.

Procédure d'application de la réglementation : un document qui décrit les modalités de travail qu'utilise la CCSN pour administrer les exigences réglementaires dont elle est responsable.

Les politiques, normes, guides, avis et procédures d'application de la réglementation ne créent pas d'exigences exécutoires, mais étayent les exigences réglementaires des règlements, des permis et des autres instruments exécutoires. Néanmoins, le cas échéant, un document d'application de la réglementation peut être transformé en instrument exécutoire par son incorporation dans un règlement de la CCSN, dans un des permis qu'elle délivre ou dans un autre instrument exécutoire établi en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

POLITIQUE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Examen des coûts et des avantages

P-242

Publié par la
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Octobre 2000

Examen des coûts et des avantages
Politique d'application de la réglementation P-242

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2000

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

N° de cat. CC173-3/1-242F
ISBN 0-662-85123-4

This document is also available in English.

Disponibilité du présent document

Les personnes intéressées pourront consulter le présent document sur le site Web de la CCSN ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Division des communications
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Case postale 1046, Succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1-800-668-5284 (au Canada)
Télécopieur : (613) 992-2915
Courriel : info@cnsc-ccsn.gc.ca
Site Web : www.suretenucleaire.gc.ca

EXAMEN DES COÛTS ET DES AVANTAGES

1.0 OBJET

La présente politique d'application de la réglementation décrit comment la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tient compte des renseignements sur les coûts et les avantages dans certains de ses processus décisionnels.

2.0 PORTÉE

La présente politique porte sur le processus décisionnel de la CCSN qui s'applique aux permis et aux ordres aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.* Elle guide le personnel de la CCSN et oriente les demandeurs et les titulaires de permis, les personnes nommées ou visées par des ordres et les autres participants éventuels aux processus décisionnels.

3.0 CONTEXTE

Le gouvernement du Canada exige que les organismes de réglementation fédéraux adhèrent à ses politiques et processus de réglementation lorsqu'ils dispensent des services au public. Ils doivent notamment équilibrer les coûts et les avantages des projets de règlement et tirer le meilleur parti possible des ressources du gouvernement dans l'intérêt public. La CCSN respecte les politiques et processus fédéraux lorsqu'elle élabore des règlements.

La CCSN reconnaît – et cette politique en fait foi – qu'il pourrait être judicieux de tenir compte des coûts et des avantages pour des activités autres que celles associées à la prise de règlements. Dans l'énoncé de politique qui suit, les expressions « décisions réglementaires » et « mesures réglementaires » dépassent le sens de « prévu par les règlements », car elles s'entendent des divers pouvoirs décisionnels que la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* confère à la Commission à l'appui de son mandat de réglementation.

4.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Commission canadienne de sûreté nucléaire reconnaît que le respect de ses décisions et de ses ordres occasionne des coûts sociaux et économiques que doivent assumer les titulaires de permis, les autres personnes assujetties à son régime de réglementation et d'autres Canadiens. C'est dailleurs pourquoi les processus décisionnels de la Commission accordent aux personnes touchées la possibilité d'être entendues et aux autres personnes la possibilité de participer aux processus. La Commission reconnaît également que la consultation constitue un aspect important de l'élaboration de ses documents d'application de la réglementation.

Par conséquent, la Commission adopte la politique suivante :

- Lorsqu'ils engagent une procédure pour rendre une décision concernant la délivrance d'un permis ou la prise d'un ordre aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission ou ses fonctionnaires désignés tiennent compte des renseignements pertinents sur les coûts et les avantages qui sont soumis par les participants au processus.
- Lorsqu'elle mène des consultations sur un projet de norme ou de politique d'application de la réglementation et qu'elle fixe un délai pour la présentation des commentaires, la Commission tient compte du temps que peut exiger la préparation des documents sur les coûts et les avantages liés à cette norme ou politique.
- Lorsqu'ils reçoivent ou examinent les renseignements pertinents sur les coûts et les avantages qui sont soumis relativement à une décision concernant la délivrance d'un permis ou la prise d'un ordre, la Commission ou ses fonctionnaires désignés respectent les principes suivants :
  - Ces renseignements ne sont qu'un facteur à considérer dans la prise de « décisions réglementaires » ou l'application de « mesures réglementaires » aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*; ils n'ont pas préséance sur les prescriptions de la Loi ni sur aucune autre question de réglementation valable.
  - Ces renseignements peuvent être de nature quantitative ou qualitative.
  - L'examen de ces renseignements peut être de nature quantitatif ou qualitatif.

5.0 ÉVALUATION

Le groupe de vérification interne de la CCSN établira si la CCSN se conforme à la présente politique et il évaluera l'efficacité de la politique au cours d'examens périodiques des programmes, conformément aux priorités de gestion.

6.0 FONDEMENT

La présente politique d'application de la réglementation est publiée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.*